

Chapitre IV

VOTE

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
NOTE LIMINAIRE	95
PREMIÈRE PARTIE. — DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS	
A. Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure	
1. Inscription d'une question à l'ordre du jour	96
2. Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour	96
**3. Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour	96
**4. Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi	96
**5. Décisions du Président du Conseil de sécurité	96
6. Suspension d'une séance	96
7. Ajournement d'une séance	96
**8. Invitation à participer aux débats	96
**9. Conduite des débats	96
10. Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale	96
B. Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure	
1. Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	97
2. Cas relatifs à d'autres questions examinées par le Conseil de sécurité	
<i>a</i> Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies	98
** <i>b</i> . Nomination du Secrétaire général	98
DEUXIÈME PARTIE. — DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PAR. 2, DE LA CHARTE	
A. Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la « question préliminaire »	
B. Débats concernant les procédures relatives au vote sur la « question préliminaire »	
1. Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure	98
2. Débats sur le point de savoir si la décision selon laquelle une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure	99
**3. Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure	101
TROISIÈME PARTIE. — L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PAR. 3, DE LA CHARTE	
A. Abstention obligatoire	
1. Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3	101
**2. Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3	101
B. Absence volontaire eu égard à l'Article 27, par. 3	
1. Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3	101
**2. Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire eu égard à l'Article 27, par. 3	103
**C. Absence d'un membre permanent eu égard à l'Article 27, par. 3	103

NOTE LIMINAIRE

Le présent chapitre contient des renseignements extraits des procès-verbaux officiels touchant les pratiques suivies par le Conseil de sécurité dans l'application de l'Article 27 de la Charte. L'ordre suivi dans le présent chapitre correspond à celui qui a été adopté pour le chapitre correspondant dans les précédents volumes du *Répertoire*.

La première partie contient des exemples de la distinction qui existe entre les questions de procédure et celles qui ne sont pas de procédure. La deuxième partie a trait aux débats du Conseil lorsqu'il vote sur le point de savoir si la question à l'examen est ou non une question de procédure au sens du paragraphe 2 de l'Article 27 de la Charte. La troisième partie traite de l'abstention ou de l'absence d'un membre du Conseil, eu égard aux dispositions du paragraphe 3 de l'Article 27.

Certaines questions de procédure relatives au vote sont examinées dans la sixième partie du chapitre I, qui a trait à l'article 40 du règlement intérieur provisoire. On trouvera à la section D de la première partie du chapitre VI des renseignements relatifs au vote pour l'élection des juges à la Cour internationale de Justice en vertu de l'Article 10 du Statut de la Cour. Les première et cinquième parties du chapitre VII contiennent des données sur la procédure de vote suivie par le Conseil à l'égard des demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies.

Comme on l'a déjà fait remarquer dans les volumes antérieurs du *Répertoire*, dans la plupart des cas où le Conseil a émis un vote, rien n'indique s'il a estimé que la question examinée relevait ou non de la procédure. Lorsqu'une décision a été prise à l'unanimité ou lorsque tous les membres permanents ont voté pour une proposition, le vote n'indique pas si le Conseil l'a considérée comme relevant de la procédure ou non. De même, on ne peut tirer aucune indication des délibérations au cours desquelles une proposition mise aux voix n'a pas recueilli sept voix.

La section A de la première partie concerne les cas (n^{os} 1 à 7) où, une proposition ayant été adoptée par sept voix ou plus, bien qu'un ou plusieurs membres permanents aient voté contre elle, il s'agissait évidemment d'une question de procédure. Les cas repris dans cette section ont été groupés sous des titres évoquant la question sur laquelle portaient les décisions ; toutefois, les titres ne constituent pas des affirmations générales touchant le caractère de procédure des propositions qui pourraient à l'avenir se ranger sous ces rubriques.

La section B de la première partie comprend les cas où une proposition a été rejetée tout en ayant obtenu sept voix ou plus, un ou plusieurs membres permanents ayant voté contre elle ; il s'agissait évidemment d'une question ne relevant pas de la procédure. Cette section (cas n^{os} 8 à 22) se compose donc uniquement de renvois qui permettront de retrouver le projet de résolution ou la proposition et le vote qui s'y rapporte, dans le relevé des décisions figurant dans d'autres parties du présent *Répertoire*.

Les cas exposés dans la deuxième partie se rapportent à une circonstance dans laquelle le Conseil a voté sur la « question préliminaire » de savoir s'il s'agissait d'une question de procédure au sens de l'Article 27, par. 2. On trouvera dans la section A (cas n^o 23) une relation des débats, mentionnant les étapes qui ont abouti à la décision finale sur le point de savoir si la question à l'étude était ou non une question de procédure. La section B expose deux problèmes particuliers de procédure : le cas n^o 24 a trait à la discussion sur l'ordre dans lequel la proposition principale et la question préliminaire devaient être mises aux voix ; le cas n^o 25 est un résumé de la discussion sur le point de savoir si le fait de décider qu'une question relevait ou non de la procédure constituait en soi une décision de procédure. A propos de ce cas, on a mentionné également des déclarations invoquant l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote¹ qui ont été faites à propos de la décision à prendre sur cette question.

L'exposé qui figure à la section A de la troisième partie (cas n^o 26) se rapporte à un cas où un membre du Conseil s'est référé à l'Article 27, par. 3, à propos de la question de la participation au vote.

La section B de la troisième partie concerne les cas n^{os} 27 à 45 dans lesquels des membres permanents se sont abstenus volontairement, estimant qu'aucune décision affirmative n'aurait pu être prise s'ils avaient voté contre les propositions soumises.

¹ « Exposé des délégations des quatre Puissances invitantes sur la procédure de vote au Conseil de sécurité », *Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, Documents*, vol. II, p. 754 à 757 ; voir aussi *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, vol. II, 1955 (publication des Nations Unies, n^o de vente : 1955.V.2) ; p. 111 à 113.

Première partie

DISTINCTION ENTRE LES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET LES AUTRES QUESTIONS

A. — Cas où le vote a indiqué qu'il s'agissait d'une question de procédure

1. — Inscription d'une question à l'ordre du jour

Dans les trois cas qui suivent, une question a été inscrite à l'ordre du jour par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent.

CAS N° 1

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959 — rapport du Secrétaire général relatif au Laos ².

CAS N° 2

A la 911^e séance, tenue les 3 et 4 décembre 1960 — admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (demande d'admission de la Mauritanie) ³.

CAS N° 3

A la 987^e séance, le 18 décembre 1961 — plainte du Portugal (Goa) ⁴.

2. — Ordre des questions inscrites à l'ordre du jour

CAS N° 4

Dans le cas suivant, une proposition relative à l'ordre des questions inscrites à l'ordre du jour a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 968^e séance, le 26 septembre 1961 — admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies (demande d'admission de la Mauritanie) ⁵.

**3. — Ajournement de l'examen d'un point de l'ordre du jour

**4. — Suppression d'un point de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi

**5. — Décisions du Président du Conseil de sécurité

6. — Suspension d'une séance

CAS N° 5

Dans le cas suivant, une proposition tendant à ce que le Conseil de sécurité suspende une séance pour une durée déterminée a été adoptée par un vote du Conseil, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 982^e séance, le 24 novembre 1961 ⁶.

7. — Ajournement d'une séance

CAS N° 6

Dans les cas ci-après, une motion d'ajournement a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité, malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 898^e séance, le 12 septembre 1960 ⁷.

A la 917^e séance, le 10 décembre 1960 ⁸.

A la 939^e séance, le 17 février 1961 ⁹.

A la 987^e séance, le 18 décembre 1961 ¹⁰.

A la 989^e séance, le 30 janvier 1962 ¹¹.

**8. — Invitation à participer aux débats

**9. — Conduite des débats

10. — Convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale

CAS N° 7

Dans le cas ci-après, une proposition tendant à la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, conformément à la résolution 377 A (V) de l'Assemblée générale, a été adoptée par un vote du Conseil de sécurité malgré le vote négatif d'un membre permanent :

A la 906^e séance, le 16 septembre 1960, au sujet de la situation dans la République du Congo, lorsque le Conseil a adopté un projet de résolution soumis par le représentant des États-Unis d'Amérique aux termes

² 847^e séance, par. 42. A la 848^e séance, par. 4, le représentant de l'URSS a déclaré maintenir ses objections à l'inscription à l'ordre du jour de la question relative au Laos.

³ 911^e séance, par. 97.

⁴ 987^e séance, par. 7.

⁵ 968^e séance, par. 73.

⁶ 982^e séance, par. 94.

⁷ 898^e séance, par. 14.

⁸ 917^e séance, par. 249 et 250.

⁹ 939^e séance, par. 121.

¹⁰ 987^e séance, par. 161.

¹¹ 989^e séance, par. 75.

duquel il décidait la convocation d'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale ¹².

B. — Cas où le vote a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une question de procédure

1. — Cas relatifs à des questions examinées par le Conseil de sécurité en sa qualité d'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

CAS N° 8

Décision du 26 juillet 1960 (883^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par les États-Unis à propos d'une plainte de l'URSS (incident du RB-47) ¹³.

CAS N° 9

Décision du 26 juillet 1960 (883^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par le représentant de l'Italie à propos d'une plainte de l'URSS (incident du RB-47) ¹⁴.

CAS N° 10

Décision du 17 septembre 1960 (906^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par Ceylan et la Tunisie à propos de la situation au Congo ¹⁵.

CAS N° 11

Décision du 14 décembre 1960 (920^e séance) : Rejet d'un projet de résolution présenté par l'Argentine, les États-Unis, l'Italie et le Royaume-Uni à propos de la situation dans la République du Congo ¹⁶.

CAS N° 12

Décision du 21 février 1961 (942^e séance) : Rejet des amendements des États-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie à propos de la situation au Congo ¹⁷.

CAS N° 13

Décision du 21 février 1961 (942^e séance) : Rejet de l'amendement des États-Unis au projet de résolution pré-

senté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie à propos de la situation au Congo ¹⁸.

CAS N° 14

Décision du 7 juillet 1961 (960^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par le Royaume-Uni à propos de la plainte du Koweït ¹⁹.

CAS N° 15

Décision du 24 novembre 1961 (982^e séance) : Rejet du troisième amendement des États-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie à propos de la situation au Congo ²⁰.

CAS N° 16

Décision du 24 novembre 1961 (982^e séance) : Rejet du sixième amendement des États-Unis au projet de résolution présenté par Ceylan, le Libéria et la République arabe unie, à propos de la situation au Congo ²¹.

CAS N° 17

Décision du 18 décembre 1961 (988^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Turquie à propos de la question de Goa ²².

CAS N° 18

Décision du 22 juin 1962 (1016^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par le représentant de l'Irlande, à propos de la question Inde-Pakistan ²³.

CAS N° 19

Décision du 3 septembre 1963 (1063^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni à propos de la question de Palestine et plus particulièrement des plaintes d'Israël et de la Syrie ²⁴.

CAS N° 20

Décision du 13 septembre 1963 (1069^e séance) : Rejet du projet de résolution présenté par les représentants du Ghana, du Maroc et des Philippines, à propos de la question de la Rhodésie du Sud ²⁵.

¹² S/4525 ; 906^e séance, par. 173 et 198. Voir chapitre VI, cas n° 1.

¹³ S/4409/Rev.1, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 35 et 36 ; 883^e séance, par. 188. Voir chapitre VIII, p. 205.

¹⁴ S/4411, 882^e séance, par. 42 ; 883^e séance, par. 189. Voir chapitre VIII, p. 205.

¹⁵ S/4523, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 172 et 173 ; 906^e séance, par. 157.

¹⁶ S/4578/Rev.1, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1960*, p. 82 et 83 ; 920^e séance, par. 156.

¹⁷ S/4740 ; 942^e séance, par. 97 et 139.

¹⁸ 942^e séance, par. 169 et 175.

¹⁹ S/4855, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1961*, p. 5 ; 960^e séance, par. 44. Voir chapitre VIII, p. 212.

²⁰ S/4989/Rev.2, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 137 et 138 ; 982^e séance, par. 81.

²¹ S/4989/Rev.2, *ibid.* ; 982^e séance, par. 84.

²² S/5033 ; 988^e séance, par. 97 et 129. Voir chapitre VIII, p. 217.

²³ S/5134, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'avril-juin 1962*, p. 104 ; 1016^e séance, par. 92.

²⁴ S/5407, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 149 ; 1063^e séance, par. 64.

²⁵ S/5425/Rev.1, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1963*, p. 164 et 165 ; 1069^e séance, par. 64.

2. — Cas relatifs à d'autres questions examinées par le
Conseil de sécurité

a. Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des
Nations Unies

CAS N° 21

Décision du 3 décembre 1960 (911^e séance) : Le projet de résolution présenté conjointement par les représen-

tants de la France et de la Tunisie pour recommander l'admission de la Mauritanie n'a pas été adopté ²⁶.

CAS N° 22

Décision du 30 novembre 1961 (985^e séance) : Le projet de résolution présenté par la République arabe unie pour recommander l'admission du Koweït n'a pas été adopté ²⁷.

****b. Nomination du Secrétaire général**

²⁶ S/4567/Rev.1, Doc. off., 15^e année, Suppl. d'oct.-déc. 1960, p. 65 ; 911^e séance, par. 246.

²⁷ S/5006 ; 984^e séance, par. 20 ; 985^e séance, par. 44.

Deuxième partie

DÉBATS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ TOUCHANT LE VOTE SUR LE POINT DE SAVOIR SI LA QUESTION CONSIDÉRÉE ÉTAIT OU NON UNE QUESTION DE PROCÉDURE AU SENS DE L'ARTICLE 27, PAR. 2, DE LA CHARTE

A. — Débats du Conseil de sécurité dans les cas de vote sur la « question préliminaire »

CAS N° 23

A la 847^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos, le représentant des États-Unis a présenté un projet de résolution ²⁸ qu'il déposait conjointement avec les représentants de la France et du Royaume-Uni, aux termes duquel le Conseil de sécurité aurait décidé de :

« ... constituer un sous-comité composé de l'Argentine, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie et [aurait chargé] ce sous-comité d'examiner les déclarations relatives au Laos, faites devant le Conseil de sécurité, de recevoir d'autres déclarations et documents et de procéder à toutes enquêtes qu'il [jugerait] nécessaires et de faire rapport au Conseil le plus rapidement possible. »

Le représentant des États-Unis a déclaré que le sous-comité en question constituerait un organe subsidiaire du Conseil en vertu de l'Article 29 de la Charte.

Aux 847^e et 848^e séances, le Conseil a examiné la question de savoir si le projet de résolution relevait ou non de la procédure. Le représentant de l'URSS a soutenu que cette proposition ne pouvait pas être considérée comme relevant de la procédure.

A la suite d'une motion déposée par le représentant de l'URSS, le Conseil a procédé à un vote préliminaire pour décider si le vote sur le projet de résolution devait être considéré comme un vote de procédure.

Décision : Le Président (Italie) a demandé que ceux qui considéraient que le projet de résolution était une

²⁸ S/4214, même texte que S/4216, Doc. off., 14^e année, Suppl. de juil.-sept. 1959, p. 8 et 9. Voir aussi les cas nos 24 et 25 ; voir chapitre V, cas n° 9, pour l'examen de la procédure relative à la création d'organes subsidiaires.

question de procédure émettent un vote affirmatif. Il y a eu dix voix pour et une voix contre (celle d'un membre permanent).

Le Président a décidé qu'à la suite du vote le projet de résolution devait être considéré comme relevant de la procédure ²⁹.

Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ³⁰.

Décision : Il y a eu dix voix pour et une voix contre. Le Président a déclaré qu'il considérait le projet de résolution comme adopté ³¹.

B. — Débats concernant les procédures relatives au vote sur la « question préliminaire »

1. — Examen de l'ordre dans lequel il y a lieu de mettre aux voix la question elle-même et la question de savoir si elle relève de la procédure

CAS N° 24

A la 848^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos, le Président (Italie) a invité les membres du Conseil à se prononcer sur le projet de résolution ³² présenté par les États-Unis,

²⁹ 848^e séance, par. 78 et 79.

³⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 847^e séance : Argentine, par. 101 à 104 ; Canada, par. 95 et 96 ; Chine, par. 114 et 115 ; États-Unis, par. 59 à 64 ; Tunisie, par. 123 ; 848^e séance : Président (Italie), par. 74, 76, 78 et 125 à 130 ; États-Unis, par. 77 ; Royaume-Uni, par. 103 à 113 ; URSS, par. 30, 51 à 69, 72, 73 et 114 à 123.

³¹ 848^e séance, par. 131 et 132.

³² S/4214, même texte que S/4216, Doc. off., 14^e année, Suppl. de juil.-sept. 1959 p. 8 et 9.

la France et le Royaume Uni et visant la création d'un sous-comité chargé de procéder à des enquêtes et de faire rapport au Conseil.

Le représentant de l'URSS a soulevé la question de la procédure à suivre dans le vote sur ce projet de résolution et a affirmé qu'il s'agissait d'une proposition de fond et non de procédure.

Le Président a déclaré qu'« il serait plus approprié d'étudier la question soulevée par le représentant de l'URSS après le vote sur le projet de résolution ». Il a ajouté que c'était là une pratique qui avait déjà été suivie au Conseil. Par conséquent, celui-ci devait tout d'abord procéder au vote sur le projet de résolution.

Le représentant de l'URSS a soutenu que la pratique du Conseil de sécurité avait varié, et que, dans certains cas, avant de voter un projet de résolution, le Conseil avait décidé s'il s'agissait d'un vote de procédure ou d'un vote sur le fond. Il a demandé que la question de savoir si le vote sur le projet de résolution devait être considéré comme un vote de procédure soit mise aux voix.

Le Président a déclaré :

« Je voudrais faire remarquer à nouveau que les cas dans lesquels il a tout d'abord été procédé au vote sur le projet de résolution sont très nombreux ; je crois même qu'il en existe au moins un de plus que de cas contraires. Quoi qu'il en soit, je crois comprendre que le représentant de l'Union soviétique tient à ce qu'il soit procédé à un vote sur la question de savoir si le projet de résolution à l'étude relève ou non de la procédure, et c'est ce que nous allons faire. J'invite donc le Conseil à se prononcer sur le point de savoir si le vote qui aura lieu sur ce projet constitue ou non un vote de procédure.

« ... »

« Les membres du Conseil qui jugent qu'il s'agit d'une question de procédure diront « oui » et leveront la main ³³. »

Décision : Il y a eu 10 voix pour et une voix contre (celle d'un membre permanent), et le Président a décidé que le projet de résolution devait être considéré comme une question de procédure ³⁴.

2. — Débats sur le point de savoir si la décision selon laquelle une question relève de la procédure constitue elle-même une décision de procédure

CAS N° 25

A la 848^e séance, le 7 septembre 1959, à propos du rapport du Secrétaire général sur le Laos, le représentant de l'URSS a affirmé que le projet de résolution présenté par les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ³⁵, en vue de la création d'un sous-comité chargé d'effectuer

des enquêtes, ne relevait pas de la procédure. Il a déclaré que si quelqu'un avait le moindre doute sur ce point, la procédure à suivre pour dissiper ce doute était celle qui est indiquée dans la dernière phrase de l'Exposé de San Francisco sur la procédure de vote et qui prévoit que la question doit être tranchée par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris les voix des membres permanents. Il a ajouté que le Conseil ne pouvait se prononcer sur la question qu'en appliquant cette procédure.

La question préliminaire a été mise aux voix. Le Président a ensuite déclaré :

« Le résultat du vote est le suivant : il y a eu 10 voix pour et une voix contre. En conséquence, le projet de résolution doit être considéré comme présentant un caractère de procédure... Le Président ne peut agir que conformément à la Charte et au règlement intérieur du Conseil, et telle est ma décision. »

Le représentant de l'URSS a fait objection à cette décision dans les termes suivants :

« L'interprétation que le Président donne du vote est contraire à la Charte des Nations Unies et à la procédure établie par la déclaration que les quatre puissances ont faite à la Conférence de San Francisco le 7 juillet 1945 ; elle est également contraire à toute la pratique du Conseil de sécurité... »

« Je viens de lire des passages de la déclaration du 7 juin 1945 par laquelle les quatre puissances, auxquelles la France s'est jointe par la suite, ont établi la procédure à suivre pour trancher la question préalable de savoir si, dans un cas donné, il y a lieu de recourir à un vote de procédure. Cette procédure prévoit qu'un tel vote doit se faire selon le principe de l'unanimité, c'est-à-dire que la décision doit recueillir les voix de tous les membres permanents.

« Lors du dernier vote, qui porte précisément sur la question visée dans cette déclaration et auquel s'applique la procédure précitée, l'Union soviétique, membre permanent du Conseil de sécurité, a voté contre.

« En conséquence, l'interprétation du Président n'est conforme ni à la Charte, ni à la déclaration que je viens de citer, ni enfin à la pratique du Conseil de sécurité. Je conteste donc sa décision. J'estime qu'il a mal annoncé les résultats du vote. Le vote sur le projet de résolution ne doit pas être un vote de procédure mais un vote sur le fond auquel s'applique la règle de l'unanimité.

« Je m'étonne de l'attitude des représentants des États-Unis, du Royaume-Uni et de la France qui ont signé la déclaration de San Francisco du 7 juin 1945... »

« ... »

« Je voudrais donc poser une question aux représentants de la France et du Royaume-Uni : maintiennent-ils leurs déclarations selon lesquelles ils considèrent que la déclaration de San Francisco est toujours en vigueur ?... »

Le représentant de la France a répondu comme suit :

« Qu'il me soit permis, à la suite de l'intervention du représentant de l'Union soviétique, de dissiper les inter-

³³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 848^e séance : Président (Italie), par. 50, 71, 74 et 78 ; URSS, par. 51, 52, 68, 72 et 73.

³⁴ 848^e séance, par. 78 et 79.

³⁵ S/4214, même texte que S/4216, *Doc. off.*, 14^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1959*, p. 8 et 9.

prétations inexactes qui pourraient surgir à l'occasion du vote que nous venons d'émettre. Chaque affaire soumise à ce Conseil constitue un cas d'espèce ; chaque résolution adoptée par le Conseil fait préalablement l'objet d'une appréciation particulière par chaque État représenté ici, à la lumière des textes qui s'imposent à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'objet que cette résolution se propose et des conséquences qu'elle implique.

« ... »

« ... Je suis convaincu que le projet de résolution placé devant nous est de caractère procédural, car ce caractère, à mes yeux, résulte de la Charte, de notre règlement intérieur, de la déclaration de San Francisco et du rôle que nous entendons confier au sous-comité. »

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré :

« Nous respectons assurément la déclaration de San Francisco, mais encore faut-il qu'elle s'applique aux questions dont il s'agit. Or, ce n'est pas le cas ici... »

Le représentant de l'URSS a accueilli avec satisfaction la déclaration du représentant du Royaume-Uni, selon laquelle son gouvernement continuait de respecter l'Exposé de San Francisco, mais en le priant instamment de le respecter intégralement. Au sujet de la déclaration du représentant de la France, il a fait les observations suivantes :

« A son avis, le projet de résolution qui va être mis aux voix est un texte de procédure. Le représentant de la France a le droit d'avoir cette opinion, que je respecte. Mais selon la déclaration de San Francisco, à laquelle la France a adhéré, tous les membres permanents doivent être du même avis sur cette question. Que se passe-t-il si un membre permanent diffère ? Il est évident qu'alors les autres membres permanents signataires de la déclaration doivent respecter l'opinion dissidente pour la simple raison que, par cette déclaration, ils se sont engagés à trancher le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de procédure en appliquant la règle de l'unanimité. C'est pourquoi, je respecte l'opinion du représentant de la France mais je lui demande, en vertu de la déclaration, si toutefois son gouvernement continue à s'y conformer, de respecter l'opinion d'un autre membre du Conseil de sécurité qui a adopté une autre position et qui considère que le projet de résolution soumis au vote n'est pas un texte de procédure. Ce cas est justement prévu dans la déclaration de San Francisco. »

Au cours d'une déclaration faite ultérieurement, le représentant du Royaume-Uni a fait les observations suivantes au sujet de la portée de la déclaration de San Francisco :

« Le représentant de l'Union soviétique s'est également référé à la dernière phrase de la déclaration de San Francisco pour soutenir que, dans le cas présent, la question de savoir s'il s'agit d'une question de procédure doit être tranchée par un vote de sept membres du Conseil de sécurité, y compris un vote affirmatif des membres permanents. Mais il faut également lire le paragraphe 1 de la partie II de la déclaration, qui

précède immédiatement le paragraphe auquel il s'est référé, et dont voici le texte :

« De l'avis des délégations des gouvernements invités, le projet même de la Charte — la Charte était alors à l'état de projet — « contient une indication sur l'application des procédures de vote aux diverses fonctions du Conseil. »

« Le paragraphe 2 de la partie II de la déclaration, sur lequel s'est fondé le représentant de l'Union soviétique, ne devait donc s'appliquer, de toute évidence, que dans les cas où la Charte ne donnerait aucune indication précise, ou les cas où l'on pourrait légitimement se demander s'il s'agit d'une question de procédure ou d'une question de fond. Dans le cas qui nous occupe, l'Article 29 de la Charte donne une indication précise, à savoir que le Conseil de sécurité peut, en tant que mesure de procédure et de commodité administrative, constituer des sous-comités de ses membres, ainsi qu'on le propose actuellement.

« C'est pour ces raisons ... que votre décision, Monsieur le Président, m'a semblé entièrement correcte et que le représentant de l'Union soviétique ne me paraît pas fondé à prétendre que la question de savoir si le projet de résolution constitue une question de procédure devrait être tranchée conformément à la déclaration de San Francisco, qui vise des circonstances différentes. »

Le représentant de l'URSS a fait les observations suivantes sur la déclaration du représentant du Royaume-Uni :

« Je ne comprends pas pourquoi sir Pierson Dixon accepte les paragraphes 2 et 3, tout en restant très vague, si je puis m'exprimer ainsi, sur la deuxième partie de cette même déclaration de San Francisco, qui définit justement la méthode à suivre pour dissiper les doutes qui pourraient s'élever sur le point de savoir si une question donnée a ou non un caractère de procédure. La Charte n'est pas explicite à ce sujet. C'est pour cette raison que l'on a élaboré la déclaration qui a été adoptée à la Conférence de San Francisco et qui définit la manière de déterminer, en cas de doute, si l'on se trouve ou non en présence d'une question de procédure.

« La déclaration a la même valeur que la Charte pour les questions de vote. Tout le monde l'a reconnu jusqu'à présent ... cette pratique avait effectivement été suivie lorsque la déclaration était appliquée dans son ensemble, y compris la partie concernant la façon de déterminer si une question a ou non un caractère de procédure... »

Le Président a commenté en ces termes les observations du représentant de l'URSS au sujet de l'Exposé de San Francisco :

« ... Je répète que le Président ne peut agir que conformément à la Charte et au règlement intérieur. Aucun autre document ne peut être invoqué si son interprétation est contraire à la Charte. »

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix et a annoncé le résultat du vote comme suit : « Il y

a 10 voix pour et une voix contre. Je considère donc le projet de résolution comme adopté ³⁶. »

Le représentant de l'URSS a déclaré que, en raison de la procédure irrégulière de vote suivie par le Conseil, sa délégation considérait cette résolution comme inexistante, illégale et comme n'étant obligatoire pour personne. Il a ajouté :

« La déclaration de San Francisco est l'interprétation de la Charte : on ne peut l'opposer à la Charte puisqu'il s'agit d'une interprétation arrêtée d'un commun accord. La déclaration est le seul document adopté à la Conférence sur l'interprétation de certaines dispositions de la Charte et elle a, de ce fait, la même valeur que la Charte pour les dispositions auxquelles elle se rapporte. »

Le représentant des États-Unis a déclaré :

« ... Personnellement, j'estime que cette déclaration est importante en ce sens surtout qu'elle exprime une attitude. Je suis d'accord avec le Président pour penser que notre conduite doit être guidée ici par la Charte et par le règlement intérieur du Conseil... »

« ... »

³⁶ 848^e séance, par. 131 et 132.

« Les États-Unis ont toujours estimé que l'on ne peut avoir recours à ce qu'il est convenu d'appeler le double veto pour faire d'une question considérée comme de procédure aux termes de la déclaration des quatre puissances une question de fond... »

Le représentant de l'URSS a répliqué dans les termes suivants :

« Une déclaration est une déclaration et on ne peut en accepter une partie sans accepter l'autre partie, celle qui présente aujourd'hui la plus grande importance pour les travaux du Conseil de sécurité, celle qui donne des indications tout à fait précises sur la façon de trancher un point litigieux ³⁷. »

****3. — Débats concernant le recours à l'article 30 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité pour déterminer si une question relève de la procédure**

³⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 848^e séance : Président (Italie), par. 79 et 129 ; États-Unis, par. 145 et 148 ; France, par. 90 et 93 ; Royaume-Uni, par. 94 et 111 à 113 ; URSS, par. 69, 80 à 84, 89, 95, 96, 122, 123, 134, 135 et 160.

Troisième partie

L'ABSTENTION ET L'ABSENCE EU ÉGARD AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 27, PAR. 3, DE LA CHARTE

A. — Abstention obligatoire

1. — Cas où l'abstention de membres était motivée par la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3

CAS N° 26

A la 868^e séance, le 23 juin 1960, à propos de la plainte de l'Argentine (affaire Eichmann), un projet de résolution ³⁸ présenté par le représentant de l'Argentine et modifié par deux amendements ³⁹ soumis par le représentant des États-Unis et acceptés par l'auteur a été mis aux voix. Avant le vote, le représentant de l'Argentine a déclaré :

« Le paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte stipule qu' « une partie à un différend s'abstient de voter ». Sans vouloir se lancer dans une analyse juridique ou procédurale pour savoir dans quelle mesure cette disposition de la Charte s'applique au cas dont nous sommes saisis, ma délégation, animée d'un scrupule que les membres du Conseil ne manqueront pas de comprendre, demande au Président et, par son intermédiaire, au Conseil tout entier, l'autorisation de ne pas prendre part au vote. »

³⁸ S/4345 ; 865^e séance, par. 47.

³⁹ S/4346 ; 866^e séance, par. 78 et 79.

Le Président (Chine) a fait observer que le représentant de l'Argentine était « pleinement en droit de s'abstenir de participer au vote » ⁴⁰.

Décision : Le projet de résolution amendé a été adopté par 8 voix pour, zéro voix contre, et 2 abstentions ⁴¹.

****2. — Débats concernant l'abstention en vertu de la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3**

B. — Absence volontaire eu égard à l'Article 27, par. 3

1. — *Quelques cas où l'abstention de membres permanents a été motivée par d'autres raisons que la réserve inscrite à l'Article 27, par. 3*

SITUATION DANS LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

CAS N° 27

Décision du 14 juillet 1960 (873^e séance) : *Projet de résolution de la Tunisie* ⁴².

⁴⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 868^e séance : Président (Chine), par. 52 ; Argentine, par. 51.

⁴¹ 868^e séance, par. 52.

⁴² S/4383, même texte que S/4387, *Doc. off.*, 15^e année, *Suppl. de juil.-sept. 1960*, p. 16 ; 873^e séance, par. 232.

CAS N° 28

Décision du 9 août 1960 (886^e séance) : Projet de résolution de Ceylan et de la Tunisie⁴³.

CAS N° 29

Décision du 17 septembre 1960 (906^e séance) : Projet de résolution de Ceylan et de la Tunisie⁴⁴.

CAS N° 30

Décision du 17 septembre 1960 (906^e séance) : Projet de résolution des États-Unis⁴⁵.

CAS N° 31

Décision du 21 février 1961 (942^e séance) : Projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie⁴⁶.

CAS N° 32

Décision du 24 novembre 1961 (982^e séance) :

i) **Premier amendement des États-Unis au projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie**⁴⁷.

ii) **Deuxième amendement des États-Unis (paragraphe 1) au projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie**⁴⁸.

iii) **Deuxième amendement des États-Unis (paragraphe 2) au projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie**⁴⁹.

iv) **Troisième amendement des États-Unis au projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie**⁵⁰.

v) **Quatrième amendement des États-Unis au projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie**⁵¹.

vi) **Projet de résolution de Ceylan, du Libéria et de la République arabe unie, amendé par les États-Unis**⁵².

⁴³ S/4424, même texte que S/4426, *ibid.*, p. 91 et 92 ; 886^e séance, par. 272.

⁴⁴ S/4523, *ibid.*, p. 172 et 173 ; 906^e séance, par. 157.

⁴⁵ S/4525, même texte que S/4526, *ibid.*, p. 174 ; 906^e séance, par. 198.

⁴⁶ S/4722, même texte que S/4741, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. de janv.-mars 1961*, p. 147 et 148 ; 942^e séance, par. 95.

⁴⁷ S/4989/Rev.2, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 137 et 138 ; 982^e séance, par. 78.

⁴⁸ S/4989/Rev.2, *ibid.* ; 982^e séance, par. 79.

⁴⁹ S/4989/Rev.2, *ibid.* ; 982^e séance, par. 80.

⁵⁰ S/4989/Rev.2, *ibid.* ; 982^e séance, par. 81.

⁵¹ S/4989/Rev.2, *ibid.* ; 982^e séance, par. 82.

⁵² S/4985/Rev.1, modifié oralement, voir S/5002, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 148 à 150 ; 982^e séance, par. 99.

QUESTION DE PALESTINE

CAS N° 33

Décision du 11 avril 1961 (949^e séance) : Projet de résolution de Ceylan et de la République arabe unie, modifié⁵³.

CAS N° 34

Décision du 9 avril 1962 (1006^e séance) : Projet de résolution présenté par les États-Unis et le Royaume-Uni⁵⁴.

SITUATION DANS LES TERRITOIRES AFRICAINS
ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

CAS N° 35

Décision du 31 juillet 1963 (1049^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines⁵⁵.

CAS N° 36

Décision du 11 décembre 1963 (1083^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines (vote sur le paragraphe 3 du dispositif)⁵⁶.

CAS N° 37

Décision du 11 décembre 1963 (1083^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines (vote sur l'ensemble du projet de résolution)⁵⁷.

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD

CAS N° 38

Décision du 7 août 1963 (1056^e séance) : Projet de résolution présenté par le Ghana, le Maroc et les Philippines⁵⁸.

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

CAS N° 39

Décision du 25 octobre 1961 (917^e séance) : Mongolie : Projet de résolution présenté par l'URSS⁵⁹.

⁵³ S/4784 ; 948^e séance, par. 20 ; 949^e séance, par. 76.

⁵⁴ S/5110 et Corr.1, même texte que S/5111, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'avril-juin 1962*, p. 95 et 96 ; 1006^e séance, par. 106.

⁵⁵ S/5372, modifié par S/5379 ; 1044^e séance, par. 4 ; 1048^e séance, par. 21 ; 1049^e séance, par. 17.

⁵⁶ S/5480, même texte que S/5481, *Doc. off.*, 18^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1963*, p. 110 et 111 ; 1083^e séance, par. 157.

⁵⁷ S/5480, *ibid.* ; 1083^e séance, par. 158.

⁵⁸ S/5384, 1054^e séance, par. 62 ; 1056^e séance, par. 18.

⁵⁹ S/4950, 971^e séance, par. 15 ; 971^e séance, par. 70.

CAS N° 40

Décision du 25 octobre 1961 (971^e séance) : Mauritanie : *Projet de résolution présenté par la France et le Libéria*⁶⁰.

CAS N° 41

Décision du 4 octobre 1962 (1020^e séance) : Algérie : *Projet de résolution présenté par le Chili, les États-Unis, la France, le Ghana, l'Irlande, la République arabe unie, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'URSS et le Venezuela*⁶¹.

⁶⁰ S/4967, même texte que S/4969, *Doc. off.*, 16^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1961*, p. 66 ; 971^e séance, par. 228.

⁶¹ S/5173, même texte que S/5174, *Doc. off.*, 17^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1962*, p. 143 ; 1020^e séance, par. 90.

RAPPORTS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LE YÉMEN

CAS N° 42

Décision du 11 juin 1963 (1039^e séance) : *Projet de résolution présenté par le Ghana et le Maroc*⁶².

****2. — Débats concernant la pratique de l'abstention volontaire eu égard à l'Article 27, par. 3**

****C. — Absence d'un membre permanent eu égard à l'Article 27, par. 3**

⁶² S/5330 ; 1038^e séance, par. 27 ; 1039^e séance, par. 7.